

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 728

présenté par
Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Brard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – Le III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1°) Le dernier alinéa du 1° est complété par les mots : « ou au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, ou au III du 5.3.2. de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 » ;

2°) Le dernier alinéa du 1° *bis* est complété par les mots : « ou au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, ou au III du 5.3.2. de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ».

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévues par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer au calcul du coefficient d'intégration fiscale les compensations pour exonérations de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les départements d'outre-mer résultant du dispositif dit de « zone franche globale » issu de loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Le coefficient d'intégration fiscale constitue le principal critère de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il mesure le poids des produits communautaires nets des reversements aux communes par rapport au

produit fiscal total consolidé du territoire. Il doit dans ces conditions prendre en compte la totalité des produits fiscaux et des compensations fiscales de l'EPCI.

Le dispositif d'abattements de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est venu diminuer le produit fiscal des collectivités et établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'outre-mer. Si la perte de produit fiscal a eu comme contrepartie le versement d'une compensation fiscale par l'Etat, cette compensation fiscale n'a pas été intégrée au calcul du coefficient d'intégration fiscale.

En conséquence, cette omission s'est traduite par une forte diminution du coefficient d'intégration fiscale les EPCI d'outre-mer en 2011, et donc par une perte de dotation d'intercommunalité de ceux-ci. En 2011, pour les intercommunalités de la Réunion, la perte avoisinerait les 2 500 000 euros. Il est urgent dans ces conditions de corriger cet oubli afin de ne plus pénaliser les EPCI des départements d'outre-mer à compter de 2012.